



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de permis d'aménager pour la régularisation d'un
parc de loisir sur la commune de Hyères (83)**

N°MRAe
2021APPACA15 / 2021-2805

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de projet de permis d'aménager, pour la régularisation d'un parc de loisirs situé sur le territoire de la commune de Hyères (83). Le maître d'ouvrage du projet est EIRL SPEEDKART.

Le dossier comporte notamment :

- *une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;*
- *un dossier de demande d'autorisation ;*
- *un dossier de permis d'aménager.*

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 21 mars 2021 en collégialité électronique par Christian Dubost, Jacques Daligaux, Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi et Sylvie Lefebvre.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, *chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21/01/2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 21/01/2021. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- *par courriel du 21 janvier 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 12 février 2021 ;*
- *par courriel du 21 janvier 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 17 février 2021.*

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard

au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Avis

La MRAe a émis un avis sur la demande d'autorisation de permis d'aménager pour régularisation d'un parc de loisir à Hyères en date du 22 septembre 2020 (Avis MRAe n°2020-2652).

Le projet nouvellement soumis à la MRAe pour avis comporte une étude d'impact quasi identique à celle qui avait été présentée lors de la demande déposée en juillet 2020.

Cette nouvelle demande intervient suite à la modification d'informations relatives au calendrier prévisionnel, au chiffrage, à la cession effective de la parcelle et au dossier loi sur l'eau. Ces éléments ne sont pas de nature à modifier le fond du dossier par rapport à celui déposé en juillet 2020.

En l'absence d'éléments nouveaux, la MRAe renouvelle donc son avis à l'identique.